

Décision n° 2017-1039

de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 septembre 2017

modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences de la société Orange pour mettre en œuvre la neutralité technologique dans la bande 2,1 GHz FDD

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité » ou « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2012/688/UE de la Commission européenne sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union ;

Vu le rapport 39 en date du 25 juin 2010 de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT) à la Commission européenne en réponse au mandat pour développer les conditions techniques les moins contraignantes pour les bandes 2 GHz;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 42, L. 42-1 et L. 42-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques, notamment son article 59 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la société Orange France à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 01-648 de l'Arcep en date du 7 septembre 2001 modifiée attribuant des fréquences à la société Orange France pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération ;

Vu la décision n° 2010-0634 de l'Arcep en date du 8 juin 2010 modifiée autorisant la société Orange France à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public ;

Vu la consultation publique menée du 16 décembre 2014 au 16 février 2015 sur la revue stratégique du spectre pour le très haut débit mobile ;

Vu la synthèse du 31 mars 2015 de la consultation publique menée sur la revue stratégique du spectre pour le très haut débit mobile ;

Vu la demande de la société Orange en date du 6 juillet 2017 ;

Vu le courrier adressé à la société Orange en date du 1^{er} août 2017 et la réponse de la société en date du 4 août 2017 ;

Après en avoir délibéré le 14 septembre 2017,

Pour les motifs suivants :

La société Orange est autorisée à utiliser des fréquences dans la bande 2,1 GHz par l'arrêté du 18 juillet 2001 susvisé et par les décisions de l'Arcep n° 01-0648 et n° 2010-0634 susvisées.

Ces autorisations restreignent l'utilisation des fréquences attribuées à Orange à la technologie UMTS et ne permettent notamment pas la mise en œuvre de la technologie LTE. Ces dispositions constituent une « restriction » aux types de technologies utilisés dans la bande de fréquences au sens du II de l'article L. 42 du CPCE.

Par courrier daté du 6 juillet 2017, Orange a demandé « la levée des restrictions technologiques de ses autorisations d'utilisation de fréquences dans cette bande, à savoir l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié et la décision n° 2010-0634 de l'Arcep du 8 juin 2010 ».

1 Cadre juridique

L'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 de transposition de la directive 2009/140/CE prévoit la procédure de réexamen des droits d'utilisation à son article 59 selon les dispositions suivantes :

III. - Sans préjudice de la procédure prévue au II du présent article, à compter du 25 mai 2016, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prend les mesures nécessaires pour ne maintenir dans les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées avant la promulgation de la présente ordonnance et encore en vigueur au 24 mai 2016 aucune restriction d'utilisation des fréquences autres que celles nécessaires en vertu des II et III de l'article L. 42.

Dans le cadre des réexamens d'autorisations prévus aux II et III du présent article, l'Autorité prend les mesures appropriées afin que soient respectés le principe d'égalité entre opérateurs et les conditions d'une concurrence effective. »

Les motifs susceptibles de justifier le maintien d'une restriction à une technologie sont énoncés de manière limitative au II de l'article L. 42 du CPCE, qui dispose que :

« II.- L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut également, dans les conditions prévues à l'article L. 36-6, prévoir des restrictions aux types d'équipements, de réseaux et de technologies utilisés dans les bandes de fréquences attribuées aux services de communications électroniques dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences et dont l'assignation lui a été confiée si cela est nécessaire pour :

- a) Éviter les brouillages préjudiciables ;
- b) Protéger la santé publique ;
- c) Assurer la qualité technique du service ;
- d) Optimiser le partage des fréquences radioélectriques ;
- e) Préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre ; ou
- f) Réaliser un objectif prévu à l'article L. 32-1.

Ces restrictions sont proportionnées et non discriminatoires. Lorsque les restrictions envisagées ont une incidence importante sur le marché, l'Autorité de régulation des communications

électroniques et des postes procède à une consultation publique dans les conditions prévues à l'article L. 32-1. »

2 Analyse de l'Arcep

Dans le document relatif à la revue stratégique du spectre pour le très haut débit mobile mis en consultation publique du 16 décembre 2014 au 16 février 2015, l'Arcep a analysé la mise en œuvre du cadre juridique de la levée des restrictions technologiques dans les bandes 900 MHz et 2,1 GHz en mode FDD¹ sur le territoire métropolitain. Elle concluait que : « Il apparaît [...] prima facie qu'aucun motif ne soit de nature à justifier le maintien de restrictions technologiques dans les autorisations d'utilisations de fréquences des bandes 900 MHz et 2,1 GHz ».

Les acteurs ont confirmé l'analyse de l'Autorité dans le cadre de leur réponse à la consultation publique. Dans la synthèse de cette consultation publique en date du 31 mars 2015, l'Arcep indiquait que : « Les contributeurs estiment, comme l'Autorité, qu'il n'existe pas de motifs justifiant le maintien des restrictions technologiques dans les bandes 900 MHz et 2,1 GHz. La plupart des contributeurs partagent également l'analyse de l'Autorité selon laquelle une levée des restrictions technologiques n'impose pas de mesures correctrices relatives à un rééquilibrage des fréquences attribuées dans les bandes 900 MHz et 2,1 GHz. »

L'Arcep considère qu'aucun changement de circonstances n'est intervenu qui serait de nature à remettre en cause l'analyse faite dans sa revue stratégique du spectre pour le très haut débit mobile. Il apparaît ainsi que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande d'Orange de levée de la restriction technologique prévue dans ses autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz FDD.

En conséquence, la présente décision modifie l'arrêté du 18 juillet 2001, la décision n° 01-648 et la décision n° 2010-0634 susvisées pour autoriser Orange à utiliser ses fréquences de la bande 2,1 GHz FDD avec d'autres normes que la norme UMTS. Elle met également à jour les conditions techniques d'utilisation de la bande, désormais prévues par la décision 2012/688/UE de la Commission européenne sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union.

S'agissant de la bande 2,1 GHz TDD², comme le mentionnait le document relatif à la revue stratégique du spectre pour le très haut débit mobile, « la Commission européenne a exclu son harmonisation du cadre de sa décision 2012/688/UE, en notant que cette bande « demeure largement inutilisée » et que « les conditions techniques figurant dans le rapport CEPT 39 pour l'exploitation des réseaux mobiles sont plus restrictives que celles que prévoient actuellement les droits d'utilisation nationaux existants ». De plus, des études techniques ont été engagées par la Commission pour identifier des usages alternatifs possibles en vue d'une harmonisation des fréquences 1900 - 1920 MHz. » Or, à ce jour, les conditions techniques harmonisées permettant d'éviter des brouillages préjudiciables si la restriction à la technologie UMTS était levée dans la bande 2,1 GHz TDD ne sont pas encore définies. Compte-tenu de ces éléments, l'Arcep considère ainsi que le maintien de cette restriction est nécessaire afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

-

 $^{^{1}}$ La bande 2,1 GHz en mode FDD désigne les fréquences 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz.

 $^{^{2}}$ La bande 2,1 GHz en mode TDD désigne les fréquences 1900 - 1920 MHz.

Décide:

- Article 1. À l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 juillet 2001 susvisé, les mots : « de troisième génération à la norme UMTS de la famille IMT 2000 » sont supprimés.
- Article 2. Au premier alinéa du paragraphe 1.1 du chapitre 1^{er} du cahier des charges annexé à l'arrêté du 18 juillet 2001 susvisé, les mots : « conforme à la norme UMTS » sont supprimés.
- **Article 3.** Le deuxième alinéa du chapitre IV du cahier des charges annexé à l'arrêté du 18 juillet 2001 susvisé est supprimé.
- **Article 4.** Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'annexe 2 de la décision n° 01-648 susvisée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
 - « Concernant les fréquences attribuées dans la bande 1900 1920 MHz, le réseau déployé doit être un réseau radioélectrique de troisième génération conforme à la norme UMTS de la famille IMT 2000. ».
- Article 5. Après le premier alinéa du paragraphe I de l'annexe 2 de la décision n° 01-648 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
 - « Concernant les fréquences attribuées dans les bandes 1920 1980 MHz et 2110 2170 MHz, l'opérateur respecte les conditions d'utilisation des fréquences prévues dans la décision 2012/688/UE du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes 1920 1980 MHz et 2110 2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union. Des conditions spécifiques pourront être définies dans le cadre d'accords inter-administrations pour l'utilisation des fréquences dans les zones transfrontalières. »
- **Article 6.** À l'article 1^{er} de la décision de l'Arcep n° 2010-0634 du 8 juin 2010 susvisée, les mots : « de troisième génération » sont supprimés.
- Article 7. Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe intitulé « Nature et caractéristiques des équipements » du cahier des charges annexé à la décision de l'Arcep n° 2010-0634 du 8 juin 2010 susvisée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
 - « L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la décision n° 2012/688/UE de la Commission européenne du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes 1920 1980 MHz et 2110 2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union. »
- **Article 8.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 14 septembre 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO